



Assemblée générale

Distr. : générale
17 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Vente et exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Note du Secrétariat

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, Maud de Boer-Buquicchio, présenté en application de la résolution [72/245](#) de l'Assemblée générale.

* [A/73/50](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [72/245](#) de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant décrit les activités entreprises dans le cadre de l'exécution de son mandat depuis son précédent rapport à l'Assemblée ([A/72/164](#)).

Elle présente également une étude thématique sur la lutte et la prévention de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants au moyen de la mise en œuvre des objectifs de développement durable dans une perspective fondée sur les droits de l'enfant. L'étude comporte une analyse des mécanismes actuels de responsabilisation qui font partie du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et fournit des recommandations sur la manière de veiller à ce que les enfants ne soient pas laissés pour compte dans le processus d'examen.

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution [72/245](#) de l'Assemblée générale, comporte des informations relatives aux activités menées entre août 2017 et août 2018 par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant .
2. Le rapport comprend également une étude thématique sur la lutte et la prévention de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants grâce à la mise en œuvre des objectifs de développement durable sous l'angle des droits de l'enfant.

II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

A. Conférences et contacts avec les parties prenantes

3. Des informations sur les activités menées dans ce domaine par la Rapporteuse spéciale en 2017 sont disponibles dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, soumis à sa trente-septième session ([A/HRC/37/60](#), par. 4 et 5).
4. Les 8 et 9 février 2018, la Rapporteuse spéciale a participé à une réunion du Groupe d'experts sur la filiation/maternité, organisée par la Conférence de La Haye de droit international privé, et qui s'est tenue à La Haye (Pays-Bas).
5. Les 14 et 15 février, elle a assisté au sommet End Violence Solutions Summit organisé à Stockholm par le Gouvernement suédois, le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants et l'Alliance mondiale WeProtect.
6. Dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, présenté à sa trente-septième session ([A/HRC/37/60](#)), la Rapporteuse spéciale a axé ses recherches sur la gestation pour autrui et la vente d'enfants. Dans ce contexte, le 6 mars, elle a organisé une réunion sur la gestation pour autrui, au cours de laquelle elle a réuni plusieurs experts de différents horizons.
7. Le 15 mars, la Rapporteuse spéciale a participé à une réunion d'experts sur l'exploitation et les atteintes sexuelles organisée par le Défenseur des droits des victimes, qui s'est tenue à New York.
8. Le 10 avril, elle a pris part à la réunion d'experts du Conseil consultatif de l'Étude mondiale sur les enfants privés de liberté, qui s'est tenue à Vienne.
9. Le 29 mai, la Rapporteuse spéciale a pris la parole lors d'un événement organisé à Oslo par le Groupe d'experts sur les enfants en danger du Conseil des États de la mer Baltique sur les bonnes pratiques en matière d'identification et d'orientation des enfants en danger d'exploitation et de traite.
10. Le 28 juin, elle s'est adressée à la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, en France.
11. Le 5 juillet, la Rapporteuse spéciale a donné une conférence sur la traite et d'autres formes d'exploitation des enfants, qui a été organisée par l'Université de Leyde dans le cadre de l'université d'été Frontières des droits de l'enfant, qui s'est tenue à Leyde (Pays-Bas).

B. Visites de pays

12. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en République démocratique populaire lao du 8 au 16 novembre 2017, à l'invitation du Gouvernement. Elle s'est également rendue en Irlande du 14 au 21 mai 2018. Le rapport relatif à ces missions sera présenté au Conseil des droits de l'homme, lors de sa quarantième session, qui aura lieu en

mars 2019. La Rapporteuse spéciale remercie les deux Gouvernements pour la coopération dont ils ont fait preuve avant, pendant et après les visites.

13. Le Gouvernement malaisien a accepté une visite de la Rapporteuse spéciale du 24 septembre au 1^{er} octobre 2018. La Rapporteuse spéciale est reconnaissante pour l'acceptation de sa demande et attend un dialogue constructif dans le cadre de la préparation à la mission.

III. Étude thématique sur la lutte et la prévention de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants au moyen de la mise en œuvre des objectifs de développement durable sous l'angle des droits de l'enfant

A. Introduction

14. Comme demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 34/16, la Rapporteuse spéciale a lancé un examen approfondi de la mise en œuvre en cours du Programme 2030, l'objectif ultime étant d'éliminer la vente et l'exploitation sexuelle des enfants. L'examen initial de la mise en œuvre du Programme 2030 par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable représente une occasion idéale pour la Rapporteuse spéciale de plaider en faveur d'une attention particulière à la réalisation des droits de l'enfant.

15. Dans la présente étude, la Rapporteuse spéciale dresse le bilan des engagements pris en vue de la réalisation des objectifs du développement durable et fournit des orientations à toutes les parties prenantes concernées sur la manière de rechercher et de refléter efficacement la mise en œuvre des objectifs relatifs aux droits de l'enfant. Elle tente en particulier de plaider en faveur d'une plus grande responsabilisation des gouvernements et d'une utilisation pragmatique des mécanismes d'établissement de rapports existants.

B. Cadre de politique internationale

16. Comme indiqué dans son avant-propos, le Programme 2030, qui a été adopté par consensus par tous les États Membres en septembre 2015 sous la forme de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, est intrinsèquement lié aux droits de l'homme. Dans le Programme 2030, les États ont déclaré leur intention de protéger les droits de l'homme et de favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles.¹

17. En outre, les États envisagent un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, un monde qui investisse dans ses enfants et où chacun d'eux grandisse à l'abri de la violence et de l'exploitation². En outre, ils ont confirmé de manière essentielle l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international³. Cette vision fondamentale reflète l'objectif du mandat de la Rapporteuse spéciale, qui est d'éliminer la vente et l'exploitation sexuelle des enfants.

18. Chaque objectif de développement durable reflète également une ou plusieurs obligations des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 3.

² Ibid., par. 8.

³ Ibid., par. 19.

l'homme. Une cartographie mise en place par l'UNICEF illustre cette interrelation avec la Convention relative aux droits de l'enfant.⁴

19. Trois cibles sont directement liées aux questions relevant du mandat de la Rapporteuse spéciale, à savoir la cible 5.3, qui vise à éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine ; la cible 8.7 qui appelle à des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes ; ainsi que la cible 16.2 qui vise à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants.

20. Ces objectifs spécifiques reflètent les règles et normes internationales fondamentales. Par exemple, la cible 5.3 correspond à la mise en œuvre des articles 1 à 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des articles 1 à 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que du paragraphe 3 de l'article 24 et de l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Parallèlement, la cible 8.7 reflète la mise en œuvre de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des articles 32 et 34 à 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de la Convention de 1973 sur l'âge minimum (no 138) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (no 182) de. Enfin, la cible 16.2 traduit la correspond aux articles 19 et 34 à 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵.

21. En outre, les enfants sont reconnus dans le Programme 2030 comme un groupe vulnérable à qui il faut donner des moyens d'action et comme des titulaires de droits qui peuvent être des agents du changement⁶.

22. Les États Membres se sont également engagés à veiller à ce que les processus de suivi et d'examen relatifs à la mise en œuvre du Programme 2030 soient axés sur l'être humain, tiendront compte des différences entre les sexes, respecteront les droits de l'homme et accorderont une attention particulière aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui ont pris le plus de retard⁷. Ils ont en outre proposé que le suivi et l'examen de l'état d'avancement des objectifs de développement durable reposent sur les mécanismes existants de présentation de rapports (voir A/70/684, par. 85), qui pourraient inclure les mécanismes d'établissement de rapports sur les droits de l'homme existants, tels que ceux du Conseil des droits de l'homme, des organes de suivi des traités et des institutions spécialisées.

C. Analyse de la mise en œuvre des objectifs

23. Compte tenu du mandat spécifique de la Rapporteuse spéciale, une analyse des objectifs relatifs aux droits de l'enfant a été entreprise. Lorsque cela était possible, les trois objectifs qui se rapportent directement à son mandat ont été examinés.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : https://www.unicef.org/agenda2030/files/SDG-CRC_mapping_FINAL.pdf.

⁵ Voir également :

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/MDGs/Post2015/HRTB_Contribution_26May2016.pdf.

⁶ Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 23 et 51.

⁷ Ibid., par.74.

1. Indicateurs mondiaux

24. Afin de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du Programme 2030 avec succès, il est essentiel de collecter et d'analyser des données. À cet égard, un groupe interinstitutions et d'experts sur les indicateurs des objectifs de développement durable a été créé pour « élaborer et mettre en œuvre le cadre mondial d'indicateurs pour les objectifs et cibles ». Le Groupe a identifié l'UNICEF comme dépositaire ou codépositaire de 17 indicateurs des objectifs, y compris des indicateurs des cibles liées au mandat de la Rapporteuse spéciale, à savoir les cibles 5.3, 8.7 et 16.2. L'OIT et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sont également les organismes qui se tiennent garants de certains indicateurs des cibles 8.7 et 16.2.

25. Les indicateurs spécifiques pertinents pour le mandat de la Rapporteuse spéciale sont les suivants : l'indicateur 5.3.1, dont l'UNICEF est l'organisme garant, sert à mesurer le pourcentage de femmes âgées de 20 à 24 ans qui étaient mariées ou en couple avant l'âge de 15 ans ou de 18 ans. L'indicateur 8.7.1, dont l'UNICEF et l'OIT se tiennent cogarants, sert à mesurer la proportion et le nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent, ventilés par sexe et âge. L'indicateur 16.2.2.2, dont l'ONUDC se tient garant, sert à mesurer le nombre de victimes de la traite d'êtres humains pour 100 000 habitants, ventilé par sexe, âge et forme d'exploitation. Enfin, l'indicateur 16.2.3 sert à mesurer la proportion de jeunes femmes et d'hommes âgés de 18 à 29 ans ayant été victimes de violences sexuelles avant l'âge de 18 ans. Cet indicateur est sous le contrôle de l'UNICEF.⁸

26. Les indicateurs susmentionnés ne couvrent pas les nombreuses violations des droits de l'homme qui relèvent du mandat de la Rapporteuse spéciale. Surtout, le besoin de ventiler les données relatives aux pires formes de travail des enfants, telles que la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, n'est pas explicité dans l'indicateur de la cible 8.7. En outre, l'indicateur 16.2.2.2 ne fait pas de distinction entre la traite et la vente d'enfants, tandis que l'indicateur 16.2.3 ne tient pas compte des formes spécifiques de violence sexuelle telles que les diverses manifestations de l'exploitation sexuelle.

27. Comme indiqué dans l'étude effectuée par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants à des fins de travail forcé (voir [A/71/261](#)), la différence entre la vente et la traite des enfants ne doit pas être négligée. En effet, même si les deux crimes peuvent impliquer des réalités similaires, la vente d'enfants englobe plusieurs violations qui ne relèvent pas de la définition de la traite au sens du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il est donc essentiel de mesurer cette violation spécifique des droits de l'homme.

28. La complexité du processus d'adoption des indicateurs rend difficile toute modification substantielle de la liste des indicateurs. Néanmoins, la liste sera affinée chaque année et fera l'objet d'un examen approfondi par la Commission de statistique. Il est donc de la plus haute importance d'encourager les États, chaque fois que possible, à entreprendre des collectes de données supplémentaires qui vont au-delà des indicateurs des objectifs. En outre, l'adoption d'indicateurs aux niveaux régional et national devrait être envisagée pour combler ces lacunes et, par conséquent, faire en sorte que les violations des droits de l'enfant ne soient pas négligées.

29. On trouvera un bon exemple d'indicateurs supplémentaires, pertinents pour le mandat de la Rapporteuse spéciale, dans les directives spécifiques à l'instrument

⁸ Pour la liste complète des indicateurs, voir résolution 71/313 de l'Assemblée générale.

concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/58/Rev.3). L'annexe de ce document contient des directives utiles concernant les informations et les données à inclure, ventilées par âge ou groupe d'âge, sexe, lieu, appartenance à une minorité ou à un groupe autochtone, appartenance ethnique, religion, handicap ou toute autre catégorie jugée pertinente.

30. En outre, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établi une note d'orientation pour la collecte et la ventilation des données sur une approche des données.⁹ Ce document recense six éléments essentiels qui devraient guider tout exercice de collecte de données, à savoir la participation, la désagrégation des données, l'auto-identification, la transparence, la protection de la vie privée et la responsabilité.

31. La nécessité urgente de poursuivre les efforts de collecte de données a été confirmée dans un récent rapport de l'UNICEF¹⁰. Les auteurs du rapport ont conclu qu'un seul pays sur cinq disposait de données suffisantes pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des cibles des objectifs relatifs à la protection de l'enfance. En ce qui concerne le mariage des enfants, par exemple, pour lequel les données comparables disponibles étaient relativement fortes dans le monde entier, on a pu observer qu'il y avait eu un déclin ces dernières décennies, mais que les progrès ne seraient pas assez rapides pour atteindre les objectifs d'ici 2030¹¹.

32. Un aspect crucial de la collecte de données est la définition des catégories et l'utilisation de la terminologie. Un obstacle majeur a donc été la pléthore de termes utilisés au niveau national pour décrire les formes de violence à l'encontre des enfants. La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a souligné le fait qu'il n'y avait pas de catégorisation normative des formes de violence, ni de méthode internationalement reconnue en matière de collecte de données dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030 (voir A/72/275, par. 28). Par conséquent, la Rapporteuse spéciale est d'avis que toutes les parties prenantes concernées devraient envisager d'adopter le *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles*¹², qui peut constituer un outil de référence précieux.

33. Néanmoins, plusieurs efforts ont été déployés pour déterminer l'ampleur des types de violations des droits de l'enfant. En ce qui concerne le travail des enfants, le nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillaient a diminué de 94 millions, entre 2000, lorsque l'OIT a entrepris sa première enquête, et 2016, lorsque les chiffres les plus récents ont été compilés. Le nombre d'enfants effectuant des travaux dangereux a également diminué de plus de moitié. Ces données indiquent une tendance positive, mais le taux de déclin est toujours trop lent pour atteindre la cible 8.7 d'ici son échéance de 2025.¹³ Plus précisément, les estimations pour 2016 ont montré que 1

⁹ HCDH, « A human rights-based approach to data: leaving no one behind in the 2030 Agenda for Sustainable Development » (2018). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf>.

¹⁰ UNICEF, *Pour chaque enfant, des progrès à l'ère des ODD*, 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2018/03/SDG_Exec_Summary_French_03.06.2018.pdf

¹¹ Ibid., p. 64 et 65.

¹² Les directives ont été adoptées en 2016 par un groupe de travail interinstitutions qui a réuni des représentants de la société civile, des institutions régionales, des institutions spécialisées, des organismes des Nations Unies, des mécanismes des droits de l'homme et le monde universitaire. Voir : <http://luxembourgguidelines.org/>.

¹³ OIT, *Estimations mondiales du travail des enfants : Résultats et tendances, 2012-2016*, (Genève, 2017), p.11.

million d'enfants étaient exploités sexuellement à des fins commerciales, 3 millions d'enfants étaient soumis au travail forcé pour d'autres formes d'exploitation par le travail et 300 000 enfants étaient soumis au travail forcé imposé par les autorités de l'État.¹⁴ Il faut garder à l'esprit que ces estimations ne couvrent que 70 % de la population mondiale d'enfants âgés de 5 à 17 ans.¹⁵ En outre, l'OIT souligne la difficulté de trouver des données nationales fiables sur les enfants soumis à la servitude pour dette, au travail forcé ou à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales¹⁶.

34. En outre, il a été observé dans le Rapport du Secrétaire général sur le point annuel sur les objectifs ((E/2018/64, par. 127) que 570 filières de traite d'êtres humains avaient été détectées dans le monde de 2012 à 2014. En outre, les victimes de la traite d'êtres humains détectées en 2014 étaient principalement des femmes et des filles et représentaient 71 % du total, et environ 28 % étaient des enfants (dont 20 % de filles et 8 % de garçons). Plus de 90 % des victimes détectées avaient fait l'objet d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Il reste à déterminer si les chiffres actualisés sur la traite des personnes indiqueront une baisse du nombre de victimes et s'il sera possible de ventiler davantage les données pour couvrir également la vente d'enfants et les formes d'exploitation.

2. Forum politique de haut niveau pour le développement durable

35. Le forum politique de haut niveau pour le développement durable est la principale plateforme des Nations Unies en matière de développement durable et joue un rôle central dans le suivi et l'examen du Programme 2030. Le forum s'appuie sur les contributions des États Membres, des organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales compétentes, des groupes importants et d'autres parties prenantes.

36. L'analyse ci-dessous contient des rapports relatifs aux thématiques pertinentes et aux soumissions ainsi que les examens nationaux volontaires présentés lors des sessions du Forum politique de haut niveau en 2016 et 2017. La première session était consacrée à « veiller à ne laisser personne de côté », tandis que la seconde était consacrée à éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde changeant.

Analyses de rapports thématiques par des organismes spécialisés et d'autres parties prenantes

37. Plusieurs parties prenantes clés ont contribué à la première session du forum en 2016. D'une manière générale, un lien étroit a été établi entre le Programme 2030 et sa mise en œuvre fondée sur les droits de l'homme.

38. Dans ce rapport sur le point annuel sur les objectifs de développement durable, le Secrétaire général a souligné en particulier que les enfants et les jeunes étaient de potentiels agents du changement et des partenaires dans la mise en œuvre du Programme 2030, bien qu'ils soient confrontés à d'énormes difficultés (E/2016/75, par. 129). Le Président du Conseil des droits de l'homme a souligné dans son exposé que les enfants faisaient partie des groupes de population confrontés à des formes multiples et entrecroisées de discrimination.¹⁷

¹⁴ Ibid, p.13.

¹⁵ Ibid, p.14.

¹⁶ Ibid, p.21.

¹⁷ Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/MDGs/Post2015/Contribution2016HLPF.pdf>.

39. Dans sa contribution¹⁸, le grand groupe des enfants et des jeunes¹⁹ a mis l'accent sur l'importance des données ventilées dans le suivi de la mise en œuvre des objectifs, afin de s'assurer qu'aucun groupe d'enfants et de jeunes n'était laissé de côté. Le grand groupe a également déclaré clairement que les objectifs étaient plus que des objectifs et des engagements ambitieux puisqu'ils étaient fondés sur des obligations en matière de droits de l'homme auxquelles les États avaient souscrit lorsqu'ils avaient ratifié les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant.

40. Les rapports susmentionnés montrent qu'en 2016, les enfants ont été considérés principalement du point de vue d'un groupe risquant d'être laissé de côté. Il n'y a cependant aucune référence explicite à la vente et à l'exploitation sexuelle des enfants. En outre, une approche du Programme 2030 fondée sur les droits de l'enfant n'était pas évidente.

41. En 2017, en mettant l'accent sur l'égalité des femmes et des hommes, plusieurs rapports destinés au forum ont fait référence à la violence contre les femmes et les filles. Par exemple, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale²⁰ a souligné dans sa contribution que ce type de violence était une violation des droits de l'homme qui avait également engendré des coûts économiques importants pour les femmes, leurs familles et pour l'ensemble de la société. Cette violence compromet les efforts de réduction de la pauvreté, car elle nuit au développement humain, social et économique d'un pays.

42. Dans sa contribution²¹, le HCDH a mis l'accent sur les droits de l'enfant. Il a souligné l'importance du Programme 2030 pour maintenir l'attention sur les adolescentes et s'attaquer à des défis et obstacles particuliers, tels que le mariage des enfants et les grossesses non désirées, la transmission du VIH, les mutilations génitales féminines et l'acquisition de l'éducation et des compétences dont elles avaient besoin pour exploiter leur potentiel.

43. Dans le rapport de 2017 sur le point annuel sur les objectifs de développement durable E/2017/66, par. 9), le Secrétaire général a souligné les progrès réalisés en ce qui concerne les pratiques traditionnelles préjudiciables, comme les mariages d'enfants. Cette baisse est attribuable à une baisse importante du taux de nuptialité chez les filles âgées de moins de 15 ans.

44. Dans sa déclaration ministérielle, le forum a également réaffirmé l'engagement de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles et de prendre des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'encontre des femmes et des filles en renforçant les mécanismes institutionnels et les cadres juridiques (voir E/HLS/2017/1, par. 17).

45. L'adoption des indicateurs des objectifs en 2017 et l'accent mis sur l'objectif 5, à savoir parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, a conduit à une augmentation évidente de l'attention portée à la protection des filles contre la violence. Néanmoins, l'information fournie n'a pas permis d'évaluer si des

¹⁸ Disponible à l'adresse suivante :

<https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/10112MGCY-HLPF%20Paper%202016.pdf>.

¹⁹ Les grands groupes représentent les secteurs de la société qui sont jugés nécessaires à la réalisation du développement durable.

²⁰ Disponible à l'adresse suivante :

https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/14555Comm_on_Crime_prevention_and_Criminal_Justice.pdf.

²¹ Disponible à l'adresse suivante :

<https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/16641OHCHR.pdf>.

progrès importants avaient été effectués dans la mise en œuvre des cibles 5.3, 8.7 et 16.2.

Analyse des examens nationaux volontaires

46. Comme il est clairement indiqué dans le Programme 2030, les examens réguliers du forum doivent être effectués sur une base volontaire, faits par les États et entrepris par tous les pays, et incluront les pays développés et les pays en développement, ils ouvriront la voie à des partenariats, notamment grâce à la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes.²² Les examens nationaux volontaires constituent par conséquent une étape fondamentale de la réflexion de la mise en œuvre des objectifs.

47. Les États reçoivent des directives relatives à la préparation de ces examens par l'intermédiaire des directives communes d'application volontaire proposées par le Secrétaire général²³. Le Département des affaires économiques et sociales a également produit un manuel détaillé pour la préparation des examens nationaux volontaires²⁴. Les directives et le manuel encouragent les pays à rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des 17 objectifs et à couvrir plus en profondeur les cibles prioritaires identifiées pour chaque session du forum.

48. Malheureusement, l'inclusion d'une annexe statistique dans les examens reste facultative dans les deux documents, ce qui entrave la collecte de données, ce qui est vital pour le suivi de la mise en œuvre du Programme 2030. En outre, les deux documents ne contiennent que des références implicites à l'utilisation des mécanismes des droits de l'homme aux fins de l'établissement de rapports, étant donné que les États doivent s'appuyer sur les rapports existants afin de réduire la charge de travail en matière d'établissement de rapports.

49. Plus de la moitié des États Membres ont fait rapport au forum à une de ses deux dernières sessions ou aux deux ou se sont engagés à faire rapport en 2018. Il y a donc un fort intérêt à s'engager dans le processus de mise en œuvre du Programme 2030.

50. L'examen d'un échantillon de 64 examens dans le contexte du présent rapport a permis de tirer plusieurs conclusions clefs²⁵ Premièrement, la longueur, le niveau de détails, le format et l'orientation varient considérablement pour chaque examen, avec des examens d'une longueur de 29 à 386 pages. Deuxièmement, la portée des examens a eu tendance à refléter le thème des sessions du forum plutôt que de couvrir l'ensemble des objectifs de développement durable. Enfin, dans la moitié des examens, les enfants étaient à peine mentionnés et dans six examens, ils n'étaient pas du tout inclus. En effet, dans ces examens, les quelques références faites aux enfants ne comportaient aucune indication sur le niveau de mise en œuvre des objectifs.

51. En ce qui concerne les objectifs spécifiques relevant du mandat de la Rapporteuse spéciale, le mariage d'enfants figurait en bonne place dans les examens²⁶

²² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par.84.

²³ Voir https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17346Updated_Voluntary_Guidelines.pdf.

²⁴ Département des affaires économiques et sociales, Division du développement durable, « *Handbook for the Preparation of Voluntary National Reviews* », 2018.

²⁵ Les examens nationaux volontaires des pays suivants ont été examinés : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, Égypte, El Salvador, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mexique, Monaco, Monténégro, Maroc, Népal, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Ouganda, Samoa, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

²⁶ Les examens nationaux volontaires mentionnés dans les paragraphes ci-dessous sont disponibles

Par exemple, le Bangladesh, le Nigéria et le Zimbabwe ont signalé que des lois nationales, des cadres politiques et des plans d'action nationaux avaient été adoptés pour faire face à cette violation des droits de l'homme. Le Zimbabwe a parlé en particulier d'une décision de la Cour constitutionnelle de 2016 qui interdit le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans et le Nigéria a mis en avant l'inclusion du mariage d'enfants dans le cadre d'une campagne de sensibilisation et d'information relative à l'égalité des femmes et des hommes.

52. La cible 8.7 a également été mentionnée comme une priorité dans plusieurs examens. La Colombie et le Venezuela (République bolivarienne) ont mis l'accent sur la question du recrutement d'enfants et de leur participation à des hostilités. Parallèlement, le Kenya, le Nigéria et l'Ouganda ont fourni des données nationales relatives à la fréquence du travail des enfants. La Jordanie, le Kenya, le Togo et l'Ouganda ont souligné l'existence d'une législation et de cadres politiques relatifs au travail des enfants.

53. Très peu de références étaient présentes au sujet des formes spécifiques d'exploitation sexuelle couvertes par le mandat de la Rapporteuse spéciale. Le sujet de la lutte contre l'exploitation sexuelle dans le contexte du tourisme et des voyages ainsi que contre les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant par le biais de la formation de professionnels, a été signalé par les Pays-Bas. En outre, le Costa Rica a indiqué qu'il renforçait ses stratégies en matière d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, tandis que le Belize faisait référence à sa loi interdisant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

54. D'autres pays, notamment le Guatemala, l'Italie et le Portugal, ont ciblé l'exploitation et le trafic comme domaines prioritaires. L'Uruguay a recensé les difficultés liées à la collecte de données sur la traite et a décrit la création d'un groupe de travail interinstitutionnel chargé de combattre la traite. De même, le Japon a présenté un plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants.

55. Des références spécifiques aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant ont été effectuées par l'Allemagne, l'Égypte et le Venezuela (République bolivarienne). La République bolivarienne du Venezuela a expliqué en particulier que les enfants avaient été reconnus comme disposant de droits à part entière dans la Constitution. En outre, la Belgique a fait spécifiquement référence au Comité des droits de l'enfant ainsi qu'à ses recommandations, expliquant en détail comment la Commission nationale belge pour les droits de l'enfant avait élaboré 40 indicateurs nationaux en vue de mieux comprendre dans quelle mesure les droits de l'enfant étaient de plus en plus atteints.

56. La question de l'investissement de ressources publiques pour la réalisation des droits de l'enfant était généralement absente de la plupart des examens. L'apport de l'Argentine se distingue par l'inclusion de données relatives au budget de l'administration publique nationale. Les crédits budgétaires et les dépenses du Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille ont été affectés à l'élimination de la pauvreté.

57. Neuf pays²⁷ qui ont été désignés comme « pionniers » dans le cadre du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants ont également présenté leurs examens. Il est intéressant de noter que l'engagement de ces pays à mettre en œuvre la cible 16.2 n'y est généralement pas reflété. L'accent n'est pas spécifiquement mis sur la mise en œuvre et peu d'informations sont fournies sur les mesures prises pour renforcer la législation, les politiques, les mécanismes de coordination, l'investissement des ressources nationales, ainsi que les services de

à l'adresse suivante : <https://sustainabledevelopment.un.org/vnrs/>.

²⁷ El Salvador, Indonésie, Japon, Mexique, Monténégro, Nigéria, Ouganda et Philippines.

prévention et d'intervention afin de s'attaquer aux différentes formes de violence à l'encontre des enfants.

58. La participation des enfants à l'examen et au suivi du Programme 2030 est un autre indicateur fort de la mise en œuvre. Dix examens ont décrit cette approche participative par le biais d'écoles, d'ateliers, de consultations et de parlements d'enfants²⁸. Au Maroc, une session spéciale a par exemple été organisée avec l'appui de l'UNICEF pour consulter les enfants et les jeunes sur les priorités nationales de développement. Au Danemark, plusieurs écoles primaires et secondaires ont également pris des mesures de sensibilisation et d'élaboration de solutions pour la réalisation du Programme 2030. Au Chili, des centaines de milliers d'enfants ont été pris en charge par l'initiative « Yo Opino es mi derecho » afin d'identifier leurs priorités et de suggérer des actions positives pour atteindre les objectifs. Néanmoins, les examens n'indiquent pas si les processus de consultation ont été institutionnalisés et rendus permanents ou la manière dont les recommandations des enfants ont été mises en œuvre.

59. L'analyse globale des examens mentionnés ci-dessus indique qu'il est compliqué de bien comprendre le degré de mise en œuvre du Programme 2030 en ce qui concerne les droits de l'enfant. La présente étude révèle une approche fragmentée de la production d'examens et un manque d'uniformité et de cohérence dans le niveau de détails fournis. En outre, il existe un manque de coordination au niveau national relatif aux informations compilées pour les différents mécanismes de rapports.

60. Les références spécifiques aux violations des droits de l'enfant relevant de la compétence du mandat de la Rapporteuse spéciale sont rares et celles-ci manquent souvent de contenu lorsqu'elles apparaissent. Même s'il est évident que des mesures sont prises au niveau national pour prévenir la violence contre les enfants, cette information n'est actuellement pas reflétée dans les examens. Cette sous-déclaration se traduit par un manque d'attention accordée à la violence à l'encontre des enfants lors du forum.

61. La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a fait part à plusieurs reprises de ses préoccupations concernant le peu de références aux droits de l'enfant et aux questions de protection telles que la violence, la maltraitance et l'exploitation dans les examens. En 2017, le Haut-Commissariat a observé certains progrès en ce qui concerne le temps accordé aux droits de l'enfant dans les instances concernées, mais il reste encore une lacune importante à combler.

3. Partenariats mondiaux

62. L'un des aspects essentiels de l'application du Programme 2030 a été la création de partenariats pour le développement durable, qui sont des initiatives multipartites réunissant une multitude d'acteurs²⁹. Deux d'entre eux sont particulièrement pertinents pour le mandat de la Rapporteuse spéciale : le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants et Alliance 8.7.

63. Le Partenariat mondial a été lancé par le Secrétaire général en juillet 2016 et s'efforce de rendre les sociétés plus sûres pour les enfants et de mettre fin à la violence envers les enfants partout dans le monde. Jusqu'à présent, le Partenariat mondial ne s'est pas fortement engagé auprès du forum politique de haut niveau. Il s'est concentré sur la constitution de sa base de pays pionniers et sur l'organisation de son Sommet

²⁸ Voir UNICEF, Unité du Programme 2030, Division des partenariats publics *2017 High Level Political Forum Voluntary National Reviews: An analysis of the reports of the 43 governments who presented a national review, from a child rights lens* (septembre 2017).

²⁹ Plus de 3 800 partenariats et engagements ont été enregistrés sur la page Web de l'ONU sur le développement durable jusqu'à présent. Voir : <https://sustainabledevelopment.un.org/partnerships/>.

des solutions, qui a été l'occasion pour le Partenariat mondial de produire un rapport d'activité sur la mise en œuvre de la cible 16.2.

64. Le rapport d'activité publié par le Partenariat mondial en 2017 est un outil particulièrement efficace pour suivre la mise en œuvre des objectifs. Dans ce rapport, une mise à jour des principales recommandations du Comité des droits de l'enfant est fournie pour chaque pays. En outre, les pays pionniers doivent indiquer comment leur volonté politique et leur coordination pour mettre fin à la violence envers les enfants sont mises en œuvre. Ils doivent également décrire le processus de consultation qui a accompagné l'élaboration des feuilles de route, des priorités et des plans d'action. En outre, les efforts de collecte de données dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants doivent être signalés. Enfin, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre et une évaluation sont inclus dans le rapport.

65. Parallèlement, on attend du Partenariat mondial qu'il concentre ses efforts sur l'appui aux pays pionniers en ce qui concerne la manière de produire des examens qui mettent en évidence de manière efficace leurs engagements pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants.

66. Le Partenariat mondial dispose d'un fonds associé qui fournit un soutien financier aux programmes et activités afin de promouvoir la cible 16.2. À ce jour, ce processus de mise en œuvre crucial a conduit au financement de 31 projets nationaux, régionaux et mondiaux visant à mettre fin à l'exploitation et à la maltraitance sexuelles des enfants en ligne. Au total, 24 millions de dollars de subventions ont été accordés dans le cadre de deux appels de propositions du Fonds. Le Fonds a également soutenu 12 projets à hauteur de 5,4 millions de dollars au Nigéria et en Ouganda, lesquels viennent en aide aux enfants confrontés à la violence dans les situations de conflit et de crise.

67. L'Alliance mondiale WeProtect, qui contribue directement à son fonds associé, est étroitement liée au Partenariat mondial. L'Alliance se concentre sur la lutte contre l'exploitation sexuelle en ligne en limitant la production, la possession et la diffusion de contenus montrant des violences sexuelles sur enfant.

68. L'autre partenariat d'intérêt pour la Rapporteuse spéciale est Alliance 8.7, qui a été lancée en septembre 2017. L'accent mis sur l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des êtres humains et de toutes les formes de travail des enfants est particulièrement pertinent. Le partenariat a créé des groupes d'action correspondant à des domaines prioritaires, l'un d'entre eux étant consacré à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui inclut également les enfants. À l'heure actuelle, ce groupe doit encore être mis en place.

69. En ce qui concerne la mise en œuvre, l'Alliance 8.7 s'appuie actuellement sur les mécanismes de surveillance existants de l'OIT pour les conventions et les principes fondamentaux de l'OIT. L'Alliance 8.7 s'efforcera également de s'engager davantage avec le forum.

4. Autres mécanismes et parties prenantes contribuant à la mise en œuvre des objectifs

70. En conjonction avec les instruments d'examen susmentionnés, plusieurs mécanismes existants contribuent également à la mise en œuvre des objectifs. Tout d'abord, l'Index Universel des Droits de l'Homme, qui a été conçu afin de faciliter l'accès aux recommandations en matière de droits de l'homme émises par plusieurs mécanismes des droits de l'homme, c'est-à-dire les organes de traités, les procédures spéciales et l'Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme, a maintenant intégré une option de recherche par objectif de développement durable. Les utilisateurs de l'Index peuvent ainsi obtenir une vue d'ensemble des recommandations par objectif ou cible.

71. Deuxièmement, le HCDH est également en train d'élaborer une base de données nationale de suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme, qui portera spécifiquement sur la mise en œuvre et accélérera le suivi des recommandations des mécanismes de protection des droits de l'homme.

72. Troisièmement, depuis sa première session après l'adoption du Programme 2030, le Comité des droits de l'enfant a systématiquement fait référence à la cible 16.2 dans ses observations finales figurant dans des rapports relatifs à la Convention des droits de l'enfant. En outre, le Comité a créé un groupe de travail sur le Programme 2030 afin d'assurer la cohérence entre les observations finales et les objectifs de développement durable. Le Comité utilise également les examens comme source d'information pour ses sessions, assurant ainsi une interaction bilatérale entre le forum politique de haut niveau et les mécanismes des droits de l'homme.

73. Comme mentionné précédemment, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a été un grand soutien supplémentaire pour le suivi et l'examen des cibles des objectifs qui protègent les enfants de la violence. Une section entière du Programme 2030 a été systématiquement incluse dans ses rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. La Représentante spéciale du Secrétaire général a également collaboré à plusieurs reprises avec des organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales, notamment le Conseil de l'Europe, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association sud asiatique de coopération régionale et le MERCOSUR, afin d'assurer l'adoption de plans d'action régionaux visant à mettre fin à la violence à l'encontre des enfants. Enfin, la Représentante spéciale a imposé aux pays qui soumettent leurs examens d'inclure des références explicites à leurs efforts et engagements afin de mettre fin à la violence contre les enfants.

74. Un autre mécanisme important de suivi de la mise en œuvre est le Système de suivi des recommandations (ou « SIMORE »), qui a été élaboré au Paraguay, avec l'aide du HCDH. Le système représente un outil unique qui permet de faire des recherches dans toutes les recommandations émises par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et la Cour interaméricaine des droits de l'homme afin de surveiller la mise en œuvre de chaque recommandation par les ministères et institutions publiques concernés. Depuis le lancement initial du système, une nouvelle version appelée « SIMORE Plus » a été inaugurée pour intégrer le Programme 2030 et donc rendre possible le fait d'observer clairement le lien entre la mise en œuvre des droits de l'homme et les objectifs. De plus, un nouveau module appelé OSC-Plus a été créé pour faciliter la participation des organisations de la société civile aux efforts de suivi de la mise en œuvre des recommandations.

75. Le succès du Système de suivi des recommandations a entraîné son émulation dans toute la région. Le Chili, le Guatemala, le Honduras, l'Uruguay et la République dominicaine ont chacun développé leur propre version de la plate-forme. Des plates-formes similaires ont été mises en place dans l'État plurinational de Bolivie, sous le nom de « SIPLUS », et en Équateur, sous le nom de « Si Derechos ». En outre, le Gouvernement du Paraguay a signé un mémorandum d'accord avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme de manière à renforcer le suivi de la mise en œuvre et de ses recommandations par l'organisation.

76. D'une manière générale, les mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi peuvent être fondamentaux pour le suivi de la mise en œuvre des objectifs. L'existence d'organes nationaux de coordination améliore grandement la possibilité d'enregistrer et, par la suite, de mettre en œuvre les recommandations liées au Programme 2030. Il est par conséquent de la plus haute importance de mettre à disposition des ressources adéquates pour un tel mécanisme.

77. Les organisations de la société civile ont également participé activement au suivi et à l'examen des objectifs. Par exemple, Bertelsmann Stiftung et le Réseau des solutions pour le développement durable ont élaboré un indice des objectifs et un tableau de bord par pays qui permet d'évaluer le rang mondial et la performance moyenne des pays en ce qui concerne chaque objectif. En ce qui concerne les cibles relevant du mandat de la Rapporteuse spéciale, la fréquence du travail des enfants était le seul indicateur de protection de l'enfance utilisé pour élaborer l'indice.

78. En outre, les organisations non gouvernementales ont élaboré des directives à l'intention de leurs propres bureaux de pays au niveau national relatives à la façon de participer et de contribuer aux examens. Il y a également eu un engagement au niveau local avec les communautés et les enfants afin de les impliquer dans les débats nationaux relatifs aux objectifs. Par exemple, l'Alliance ChildFund a lancé un projet intitulé « Toward a Safe World for Children: Child-Friendly Accountability and SDG Target 16.2 », qui vise à tenir les gouvernements et les dirigeants locaux responsables de leurs obligations de mettre fin à la violence contre les enfants, conformément à la cible 16.2, par le biais de l'autonomisation des enfants.

79. Néanmoins, la Rapporteuse spéciale a constaté que la vaste expérience acquise par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant dans le domaine des mécanismes des droits de l'homme n'a pas encore été utilisée dans le suivi du Programme 2030. En effet, il est nécessaire de renforcer la coordination entre les organisations de la société civile, tant au niveau national que mondial. En outre, la richesse de l'information qui est compilée et analysée dans le contexte des rapports alternatifs pour les mécanismes des droits de l'homme pertinents, tels que le Comité des droits de l'enfant, n'est actuellement pas exploitée et utilisée de manière systématique pour la procédure de suivi et d'examen des objectifs. Au niveau national, les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant doivent toujours travailler à une meilleure intégration du Programme 2030.

D. Responsabilisation

80. Pour que le Programme 2030 soit réalisé à temps, il est de la plus haute importance de disposer de solides mécanismes de suivi et d'examen. D'après l'analyse des sections précédentes, on peut conclure que la situation actuelle ne favorise pas un contrôle strict des mesures prises par les États afin de mettre en œuvre les objectifs.

81. Par exemple, les rapports d'examen ne disposent pas suffisamment de la rigueur et de la nature systématique des rapports destinés aux mécanismes des droits de l'homme, ce qui rend difficile de tirer des conclusions sur le niveau de mise en œuvre des objectifs. En outre, il n'y a pas d'évaluation par des experts de la mise en œuvre du Programme 2030 lors de la présentation d'examen au forum politique de haut niveau, qui a néanmoins représenté une plate-forme de discussion précieuse, avec des échanges d'expériences et de bonnes pratiques. En l'absence d'un processus similaire à l'examen des États par les mécanismes des droits de l'homme, les États participants ne reçoivent pas de recommandations spécifiques par pays, ce qui affaiblit les efforts de responsabilisation.

82. En ce qui concerne les droits de l'enfant et les violations spécifiques qui relèvent du mandat de la Rapporteuse spéciale, on peut observer que l'on n'y a pas accordé suffisamment d'attention. Les parties prenantes qui ont contribué au Programme 2030 ont eu tendance à se référer aux enfants, mais ont rarement fourni des détails sur leurs efforts de mise en œuvre des objectifs de développement durable qui concernent les droits de l'enfant. La violence à l'encontre des enfants ainsi que la vente et l'exploitation sexuelle des enfants doivent encore être considérées comme des domaines prioritaires.

83. Il existe également la question de la sous-déclaration par les États des engagements existants en vue de la réalisation du Programme 2030. À cet égard, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a rapporté en 2016 à l'Assemblée générale que plus que 90 pays avaient renforcé l'action nationale de mise en œuvre pour préserver les enfants de la violence, en particulier par l'adoption et la mise en œuvre des stratégies nationales globales et multisectorielles (voir A/71/206, par. 24 d)). La richesse des informations fournies par les États dans leurs rapports aux organes conventionnels sert également à confirmer que leurs efforts de mise en œuvre ne sont pas mis en évidence dans le contexte des objectifs de développement durable. Ce manque de coordination et de cohérence entrave les efforts de responsabilisation.

84. En outre, l'obligation de rendre compte de la réalisation des objectifs a été mise en place par l'intermédiaire d'initiatives au niveau national qui n'ont pas été signalées dans le contexte des examens. Par exemple, par le biais de son système national de protection des enfants et des adolescents, le Mexique a entrepris un examen de tous les indicateurs nationaux existants sur les droits de l'enfant. Ces indicateurs couvraient des questions telles que la violence contre les enfants, le travail des enfants et le harcèlement. Ils sont maintenant comparés aux indicateurs définis sous les objectifs afin de faciliter le suivi de la mise en œuvre. Les données seront également rendues publiques et accessibles par le biais d'un système appelé « InfoSIPINNA ».

85. Enfin, il faudrait mettre davantage l'accent sur les précieux processus de responsabilisation qui font partie des mécanismes des droits de l'homme. La quantité importante d'informations sur la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme recueillies dans le cadre du processus d'établissement de rapports est étroitement liée à la portée du Programme 2030. Grâce à une utilisation efficace de l'information, cette source de données existantes devrait être exploitée pour faciliter le suivi de la mise en œuvre des objectifs. À l'inverse, les mécanismes des droits de l'homme devraient intégrer le Programme 2030 dans leurs procédures de suivi afin de participer efficacement aux efforts de responsabilisation.

IV. Conclusion

86. Le Programme 2030 représente un ensemble d'objectifs ambitieux à atteindre. Encore à ses débuts, la procédure actuelle d'examen et de suivi peut être améliorée pour garantir que personne ne soit réellement laissé de côté. Au cours des deux premières sessions du forum politique de haut niveau depuis l'adoption du Programme 2030, les droits de l'enfant et leur droit à la protection contre la violence, en particulier contre la vente et l'exploitation sexuelle, n'ont pas fait l'objet d'une attention suffisante.

87. L'examen des objectifs 8 et 16 dans l'axe thématique de la session de 2019 du forum sera une occasion cruciale de combler cette lacune. De plus, en 2019, la communauté internationale célébrera le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette occasion devrait être mise à profit pour intégrer véritablement les enfants et leurs droits dans le Programme 2030.

88. En outre, les instruments de responsabilisation existants, y compris les mécanismes des droits de l'homme, ne sont pas encore suffisamment exploités pour un examen et un suivi complets des objectifs. Compte tenu du caractère volontaire des rapports présentés au forum, il conviendrait de mettre davantage l'accent sur les mécanismes d'établissement de rapports existants, en particulier ceux qui sont au cœur du cadre des droits de l'homme, ainsi que sur les informations connexes détaillées que les États leur fournissent déjà. Les mécanismes des droits de l'homme tels que les organes conventionnels, les

procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et l'Examen périodique universel examinent déjà des questions couvertes par les objectifs et cibles et pourraient donc renforcer la responsabilisation pour le Programme 2030.

89. L'objectif de l'élimination de la violence à l'encontre des enfants doit encore être intégré dans les programmes de développement, car cela demeure une considération distincte dans de nombreux pays. Comme souligné au début du rapport, le Programme 2030 est intrinsèquement lié aux droits de l'homme.

90. En ce qui concerne les violations spécifiques qui relèvent du mandat de la Rapporteuse spéciale, les partenariats pour le développement durable, en particulier le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants et l'Alliance 8.7, représentent un espace vital pour la mise en œuvre des cibles 5.3, 8.7 et 16.2. Les membres de ces partenariats devraient servir de chefs de file pour la communauté internationale, en particulier en ce qui concerne l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des objectifs.

91. L'absence d'indicateurs sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants est un sujet très préoccupant pour la Rapporteuse spéciale. Les données sont au cœur de tout effort de responsabilisation et leur absence compromet les efforts de lutte contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants. La nature même de ces violations rend la collecte de données très compliquée. Les indicateurs des objectifs doivent par conséquent être considérés comme une occasion d'enfin cartographier ces violations. Une priorité de premier ordre dans ce domaine devrait être de normaliser les définitions et les catégories par l'adoption du *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles*. La Rapporteuse spéciale est prête à collaborer et à contribuer aux prochains examens des indicateurs des objectifs ainsi qu'à l'élaboration d'ensembles d'indicateurs nationaux et régionaux.

92. En conclusion, il convient de garder à l'esprit que les objectifs, en particulier en ce qui concerne la protection de l'enfance, ne peuvent être mis en œuvre indépendamment de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs et d'autres normes et règles internationales pertinentes. Les cibles 5.3, 8.7 et 16.2 sont basées sur les droits et sont tirées des obligations des États parties à ces instruments internationaux.

V. Recommandations

93. Compte tenu de la nature variable des examens nationaux volontaires, la Rapporteuse spéciale souhaite fournir des directives supplémentaires aux États et les invite à :

a) Veiller à ce que les examens comprennent toujours des rapports relatifs aux droits de l'enfant, y compris aux engagements, aux progrès et aux difficultés liés aux objectifs 5.3, 8.7 et 16.2, indépendamment du thème de la session en question du forum politique de haut niveau.

b) Veiller à ce que les informations relatives aux droits de l'enfant dans les examens comprennent au minimum les informations suivantes sur la protection de l'enfant. Si les États ne sont pas en mesure de fournir ces informations, la liste suivante peut être considérée comme une feuille de route pour la mise en œuvre des objectifs pertinents.

i) Un index des cadres juridiques existants traitant de l'interdiction, des poursuites, de la protection, des soins, de l'assistance et de la prévention en lien avec toutes les formes de violence physique, mentale et sexuelle, de l'exploitation, des pratiques néfastes et de la négligence à l'égard des enfants ;

- ii) Une description de la façon dont un cadre juridique national est aligné sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ses protocoles facultatifs ainsi que sur les autres normes et règles internationales pertinentes ;
- iii) Une présentation détaillée de la stratégie et du mécanisme global de protection de l'enfance ainsi qu'une description de la manière dont ils assurent la coordination et la mise en œuvre multisectorielle ;
- iv) Une indication de l'investissement financier dans les plans d'action, les mécanismes de coordination, les services de prévention et d'intervention pour la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'atteintes et d'exploitation ;
- v) Une présentation de programmes de prévention précis pour s'attaquer aux causes sous-jacentes des violations des droits de l'enfant, telles que les normes sociales patriarcales, la discrimination sexiste et la santé en matière de sexualité et de procréation ;
- vi) Une description des mécanismes d'identification, de signalement, d'orientation et d'enquête pour toutes les formes de violence à l'égard des enfants, telles que la maltraitance, l'exploitation, la vente et la traite ;
- vii) Une présentation des services de soins, de réadaptation et de réinsertion existants pour les enfants victimes de violence ;
- viii) Une déclaration détaillée sur les systèmes de collecte de données utilisés pour répertorier et consigner les différentes formes de violence à l'encontre des enfants ;
- ix) Une explication de la façon dont les différentes parties prenantes, en particulier les organisations de la société civile, les enfants et les jeunes, ont participé à la préparation de l'examen national volontaire ;
- x) Une présentation des engagements pris au niveau international, par exemple au moyen de partenariats multipartites, à l'appui de la mise en œuvre des cibles 5.3, 8.7 et 16.2.

94. La Rapporteuse spéciale invite la communauté internationale et les institutions spécialisées du système des Nations Unies à :

- a) Veiller à ce que l'attention nécessaire soit accordée aux droits de l'enfant lors des examens thématiques de la session 2019 du forum politique de haut niveau et permette aux enfants de participer directement et en toute sécurité aux procédures ;
- b) Saisir l'occasion de la prochaine révision du manuel d'examen national volontaire pour s'assurer qu'il intègre bien une approche fondée sur les droits de l'homme dans ses directives. Il devrait, par exemple, demander l'inclusion systématique dans les examens d'annexes statistiques qui reflètent des indicateurs à la fois mondiaux et nationaux, en particulier dans des domaines où peu de données sont disponibles, tels que la vente et l'exploitation sexuelle des enfants. En outre, dans la prochaine révision, les États devraient demander à recourir systématiquement aux mécanismes de protection des droits de l'homme pour établir des rapports ;
- c) Demander aux États qui se préparent pour le prochain cycle d'examens de veiller à repérer les lacunes, les difficultés et les conclusions et à assurer le suivi ;
- d) Élaborer des directives communes fondées sur les droits de l'enfant à l'intention de toutes les parties prenantes concernées sur la manière d'adresser

des rapports au forum relatifs aux cibles 5.3, 8.7 et 16.2. Le but des directives devrait être de contribuer à la préparation de la session de 2019 du forum ;

e) Promouvoir l'utilisation du *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles* afin d'assurer une utilisation de définitions et de catégories communes dans le contexte de la collecte de données ;

f) Renforcer les mécanismes de responsabilisation pour la mise en œuvre des objectifs. À cet égard, le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants et l'Alliance 8.7 devraient montrer la voie en ce qui concerne les droits de l'enfant ;

95. En ce qui concerne la collecte de données et l'utilisation des indicateurs des objectifs, la Rapporteuse spéciale demande :

a) Un examen complet des indicateurs des objectifs par la Commission de statistique en 2020 et 2025 en vue d'offrir une occasion réelle à toutes les parties prenantes de fournir des contributions. Ces occasions doivent être saisies pour combler les lacunes lorsqu'on mesure les formes particulières de violence à l'encontre des enfants, telles que la vente et l'exploitation sexuelle des enfants ;

b) La création d'indicateurs complémentaires aux niveaux national et régional qui mesurent spécifiquement la violence envers les enfants sous ses nombreuses formes, y compris la vente et l'exploitation sexuelle ;

c) La participation de tous les acteurs concernés, y compris les mécanismes de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile, à la collecte de données dans le cadre du Programme 2030 ;

d) L'utilisation de la note d'orientation pour la collecte et la ventilation des données, élaborée par le HCDH ;

96. La Rapporteuse spéciale encourage les mécanismes de défense des droits de l'homme à :

a) Intégrer pleinement les objectifs dans les recommandations, directives et rapports, afin de réaffirmer la mise en œuvre du Programme 2030 fondée sur les droits de l'homme ;

b) Poursuivre et élargir l'inclusion de références aux cibles des objectifs pertinents dans les observations finales relatives à la violence envers les enfants ;

c) Accroître leur participation au forum politique de haut niveau et utiliser systématiquement les contributions pertinentes au Programme 2030 dans leurs travaux.